

- 11.A3 Cette garantie accordée par M.E.U. à l'Acheteur uniquement, couvre la fourniture de pièces de rechange à l'exclusion des pièces d'usure courante et de tous autres frais, tels que de manière non limitative, frais de main d'oeuvre, dépose repose, déplacement, recharge de fluide, transport, assurance, expertise, etc. M.E.U. ne prend en charge que le transport retour des pièces à l'Acheteur.
- 11.A4 Les interventions, remises en état ou remplacement de pièces ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de la garantie du produit.
- 11.A5 Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit aviser M.E.U., sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute au produit et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. La présentation de la facture comportant les références complètes du produit (modèle, numéros de série) est aussi impérative pour pouvoir invoquer la garantie.
- 11.A6 Les pièces défectueuses sont conservées par l'Acheteur à ses frais qui les tient à la disposition de M.E.U. pour inspection pendant 90 jours à compter de leur remplacement. M.E.U. peut demander à l'Acheteur de lui retourner lesdites pièces aux frais et risques de M.E.U. pendant cette période.
- 11.A7 Toute installation des produits, ou toute intervention sur les produits, par des personnes autres que des professionnels qualifiés entraîne automatiquement l'annulation de la garantie. Toute utilisation de pièces de rechange non d'origine entraîne aussi l'annulation de la garantie.
- 11.A8 La garantie est exclue pour des incidents tenant à des cas de force majeure, d'accident extérieur ou qui résulteraient de l'usure normale, de négligence, défaut d'installation, d'entretien ou d'utilisation. La garantie est également exclue si l'utilisateur final n'a pas souscrit un contrat de maintenance lorsqu'une telle obligation est imposée par la réglementation. La garantie ne couvre pas le fluide frigorigène ou l'utilisation d'un fluide non conforme, les réparations ou remplacements de pièces suite à un montage incorrect, un mauvais raccordement frigorifique ou branchement électrique, un non-respect des notices et instructions du fournisseur, une alimentation électrique défectueuse, des détériorations subies en cours de transport, y compris en port payé.

ARTICLE 11.B : GARANTIE MODULES HYDRAULIQUES DE LA GAMME ECODAN ET GROUPES EXTERIEURS ASSOCIES

- 11.B1 M.E.U. garantit à l'Acheteur ses produits livrés et installés en France métropolitaine contre tout défaut de conception, de matière ou de fabrication pendant trois (3) ans à compter de la date de facturation à l'exception des compresseurs qui sont garantis cinq (5) ans pièces, à la condition expresse que l'Acheteur remonte les informations nécessaires de traçabilité (nom et adresse du client final, références et numéros de série des produits et date de mise en service) à M.E.U. via l'espace dédié sur « L'Espace Pro Chauffage Climatisation » accessible par l'intermédiaire du site Internet de M.E.U.
- 11.B2 Les conditions de garantie prévues aux articles 11.A2 à 11.A8 sont applicables.

ARTICLE 11.C : GARANTIE DES PRODUITS ECODAN POWER + ET APPLICATIONS SPECIALES (MODULES HYDRAULIQUES PWFV, KITS CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR, RIDEAUX D'AIR ET PFD ET GROUPES EXTERIEURS CITY MULTI ASSOCIES)

- 11.C1 M.E.U. garantit à l'Acheteur ses produits livrés et installés en France métropolitaine contre tout défaut de conception, de matière ou de fabrication pendant trois (3) ans à compter de la date de facturation, à l'exception des compresseurs qui sont garantis cinq (5) ans pièces, à la condition expresse que l'Acheteur passe commande auprès de M.E.U. d'une « Assistance à la Mise En Service » (AMES) et que cette dernière soit réalisée sans réserves.
- 11.C2 Les conditions de garantie prévues aux articles 11.A2 à 11.A8 sont applicables.

ARTICLE 11.D : GARANTIE DES PRODUITS DES GAMMES CLIMAVENETA ET RC ET DES PRODUITS EAU GLACEE DE MARQUE MITSUBISHI ELECTRIC

- 11.D1 M.E.U. garantit à l'Acheteur ses produits livrés et installés en France métropolitaine contre tout défaut de conception, de matière ou de fabrication pendant deux (2) ans à compter de leur date de mise en service, à la condition expresse que l'Acheteur passe commande auprès de M.E.U. d'une mise en service et que cette dernière soit réalisée sans réserves dans les 6 mois maximum de la facturation de la livraison. En aucun cas la durée de garantie ne peut excéder 30 mois à compter de la date de facturation de la livraison. Cette garantie accordée par M.E.U. à l'Acheteur uniquement, couvre la fourniture de pièces de rechange, les frais de main d'oeuvre des techniciens de M.E.U. et leurs déplacements sur site. L'Acheteur doit alors s'abstenir de toute intervention sur les produits. Les recharges de fluide restent à la charge de l'Acheteur.
- 11.D2 Les conditions de garantie prévues aux articles 11.A2, 11.A4, 11.A5 et 11.A7 à 11.A8 sont applicables. L'Acheteur s'engage à assurer le libre accès aux produits sur le site aux techniciens de M.E.U.
- 11.D3 A défaut de mise en service réalisée par M.E.U sans réserves, M.E.U. garantit les produits pendant un (1) an pièces uniquement à compter de leur date de facturation à l'Acheteur aux conditions prévues aux articles 11.A2 à 11.A8.

ARTICLE 12 : DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE

M.E.U. garantit la disponibilité de pièces de rechange pour une période de 10 années à compter de la date de fabrication du produit dans lequel les pièces concernées ont été montées, conformément à sa plaque signalétique. L'Acheteur s'engage à en informer ses propres clients, professionnels et particuliers, par écrit.

ARTICLE 13 : RECYCLAGE DES DECHETS ISSUS DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Conformément aux articles R 543-179 et suivants du Code de l'Environnement, M.E.U a procédé à son enregistrement au registre national des producteurs sous le numéro M 1441.

13.1 DEEE PROFESSIONNELS

M.E.U assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de ses matériels professionnels mis sur le marché français selon les modalités prévues sur son site internet <http://confort.mitsubishielectric.fr/>. L'Acheteur s'engage à transmettre les références du site internet à tout acquéreur ultérieur du matériel et à transmettre toutes les informations sur le lieu d'installation du matériel à M.E.U permettant sa traçabilité pour une élimination efficace des déchets issus de ces matériels.

13.2 DEEE MENAGERS

M.E.U a mis en place l'éco-contribution sur ses matériels relevant des DEEE ménagers correspondant au coût de traitement des matériels en fin de vie. Il appartient à l'Acheteur d'informer ses clients et de leur répercuter à l'identique le coût de cette éco-contribution pour chacun des matériels concernés. L'éco-contribution devra être répercutée jusqu'au client final. L'Acheteur devra également, lors de la revente du matériel, reprendre ou faire reprendre tout équipement usé que le consommateur lui cédera dans la limite de la quantité et du type du matériel vendu selon les modalités prévues sur le site internet <http://confort.mitsubishielectric.fr/>.

ARTICLE 14 : RESOLUTION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la commande en cause peut être résolue de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous dommages-intérêts pour cette dernière. La résolution prend effet 30 jours après l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

- 15.1 Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de toute réclamation concernant l'exécution ou l'inexécution par M.E.U. de ses obligations au titre d'une commande et des présentes Conditions Générales de Vente, l'indemnité due à l'Acheteur en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le prix des seuls produits qui sont la cause du dommage ou sont à l'origine de la réclamation ou ont un rapport direct avec celle-ci. Ces limites ne s'appliquent pas aux allégations en contrefaçon ou aux dommages corporels dont MEU serait responsable dans les conditions de droit commun.
- 15.2 Il est de convention expresse que M.E.U n'est tenu à aucune indemnisation pour tout préjudice financier ou commercial tel que notamment perte de bénéfices, perte de commandes ou de chiffre d'affaire, perte de clientèle, préjudice d'image, préjudice de jouissance, ou tout trouble commercial quelconque.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE

Pour les produits ou composants concernés par la réglementation du contrôle de la destination finale ou susceptibles d'être utilisés pour développer ou fabriquer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, l'Acheteur doit obtenir avant toute revente ou exportation l'autorisation préalable de M.E.U. et celle des autorités compétentes françaises et étrangères.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (devis, rapports de discussion, échanges de données informatisées, activités, projets, savoir-faire, données financières, etc.) échangées dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une commande, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou qui le deviendront autrement que par la faute de l'une des parties, et les informations ayant expressément une vocation publicitaire.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 18.1 L'Acheteur ne doit pas modifier les marquages apposés sur les produits ou les emballages, ni ajouter tous autres marquages, ni faire un quelconque usage non expressément autorisé des marques, dénominations ou logos de M.E.U. et du groupe MITSUBISHI ELECTRIC et en particulier du logo notoirement connu dit « Trois Diamants ».
- 18.2 Le prix des produits ne comporte pas le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire de ceux-ci ou de leurs manuels, qui restent l'entière propriété de M.E.U. et du groupe MITSUBISHI ELECTRIC.

ARTICLE 19 : ENGAGEMENT DE NON-CORRUPTION

L'Acheteur s'engage à exercer ses activités de manière honnête et transparente. L'Acheteur s'engage à ne pas avoir recours à la corruption comme moyen d'obtenir des marchés, en France ou à l'étranger. Toute implication de l'Acheteur dans une affaire de corruption sera considérée comme une faute grave pouvant donner lieu à résolution immédiate et de plein droit de toute commande en cours et terminaison des relations commerciales entre les parties, par simple notification de M.E.U., sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 20 : DONNEES PERSONNELLES

- 20.1 Les parties pourront être amenés à l'occasion de l'exécution des commandes, à traiter des données à caractère personnel du personnel de l'autre partie (par ex. nom, téléphone, email), et ce notamment à des fins de gestion de la commande et de la relation contractuelle. Elles s'engagent réciproquement dans ce cadre à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le traitement et son contrôle conformes au droit applicable en matière de protection des données personnelles à savoir au Règlement Général européen 2016/679 (RGPD), à la loi du 20 juin 2018 et à l'ordonnance du 12 décembre 2018.
- 20.2 Chaque partie, en tant que responsable de traitement, a l'obligation d'informer les personnes concernées au regard du traitement de leurs données à caractère personnel. Cependant, les parties reconnaissent qu'elles ne disposent pas d'un lien direct avec le personnel de l'autre partie. Elles s'engagent à ce titre à porter à l'attention de leur personnel la politique de gestion des données personnelles de l'autre partie.
- La politique de M.E.U. est accessible sous <http://emea.mitsubishielectric.com/fr/utilities/privacy/index.page>. L'Acheteur s'engage à communiquer à M.E.U. sa politique dès le début de la relation contractuelle.
- 20.3 En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au présent article, celle-ci indemnifiera intégralement l'autre partie de tout préjudice subi en découlant, et notamment des frais de justice et d'avocats engagés de ce fait.

ARTICLE 21 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

- 21.1 Tous les rapports juridiques découlant de la commande de l'Acheteur sont soumis au seul droit français. Les parties excluent expressément l'application de la convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite « Convention de Vienne » du 11 avril 1980.
- 21.2 TOUT LITIGE RELEVE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.